Avis du Délégué général aux droits de l'enfant concernant l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Livre Ier : la prévention

De manière générale, le souhait de coordonner les énergies et les moyens à destination des publics jeunes est apprécié. Nous estimons encore et toujours que les questions d'éducation et d'enseignement ressortent exclusivement des matières personnalisables et, qu'à ce titre, il conviendrait qu'elles soient entièrement gérées par les Communautés. On sait hélas, que depuis le début des années 90, ces compétences ont été progressivement grappillées et partagées entre différents niveaux de pouvoir en raison essentiellement d'impératifs - largement contestables ! - en matière de sécurité et de création d'emplois. Le morcellement de ces questions, que tout le monde s'accorde à reconnaître prioritaires, entre des dispositifs répondant à des logiques d'intervention, d'éthique ou de déontologie toutes différentes, provoque des dégâts considérables dont les jeunes, et particulièrement les plus précarisés, sont les premières victimes.

Nous avons, à plusieurs reprises, dénoncé l'absence d'une politique sociale forte et cohérente dirigée vers les publics jeunes et la multiplication d'expériences « sauvages » qui concourent largement à la perte de confiance des jeunes vis-à-vis des intervenants sociaux. Cette absence de cohérence entre dispositifs dépendant de différents niveaux de pouvoir est encore renforcée par la pauvreté des liens et des coordinations existant au sein même de la Communauté française. Assurer de meilleures collaborations et de meilleures complémentarités entre des dispositifs agréés, reconnus et/ou soutenus constituerait certainement une avancée considérable pour la Communauté française, la renforcerait vis-à-vis des autres niveaux de pouvoirs et lui permettrait de mieux revendiquer ses compétences et son leadership sur les questions enfance-jeunesse.

Le code aborde utilement la question de la prévention en lui donnant une place privilégiée. Celle-ci ne peut signifier toutefois qu'elle ne concerne que certains services spécifiques : si les services AMO ont la question de la prévention profondément ancrée dans leur ADN, tous les autres services qui concourent à l'Aide à la jeunesse sont également concernés.

Nous plaidons par ailleurs depuis longtemps pour que le concept de prévention générale soit un concept partagé par l'ensemble des acteurs éducatifs de la Communauté française et par les acteurs mis en place par les autres entités fédérées et par les collectivités locales qui visent le public jeune.

Il n'est en effet ni raisonnable, ni efficace, qu'un concept aussi large soit finalement « accaparé » par le seul secteur de l'Aide à la Jeunesse. S'il va de soi que le secteur de l'Aide à la Jeunesse doit tenir un rôle important dans le cadre préventif, son action spécifique en tant qu'organisateur de services d'aide sociale spécialisée devrait recouvrir principalement la part la plus spécialisée de la prévention générale. Sans vouloir prôner le retour à une classification rigide, on doit reconnaître que la prévention peut schématiquement se décliner sur trois niveaux : la prévention primaire dont l'action entend sensibiliser l'individu aux avantages du bien-être ou aux risques de certains comportements avant qu'ils n'existent ; la prévention

secondaire qui entend enrayer un processus ou l'aggravation d'une situation déjà détériorée ; la prévention tertiaire qui cherche à éviter un ancrage ou une rechute. Il est donc bon qu'un plan de prévention générale traverse ces différents niveaux mais il est également important que chaque acteur puisse se situer dans ce plan pour faire jouer pleinement les synergies et les complémentarités.

Ainsi par exemple, l'école, les organisations et mouvements de jeunesse interviendront sans doute majoritairement dans le cadre d'une prévention primaire alors que les services de l'Aide à la Jeunesse interviendront plutôt dans le cadre des formes secondaire ou tertiaire. Tout l'enjeu du partage du concept de prévention générale entre différents acteurs réside, selon nous, dans la bonne gestion des zones de recouvrement. Alors que la logique classique de la gestion de la prévention veut que l'on cherche à diminuer l'ampleur de ces zones, nous pensons que l'intérêt des jeunes et le respect des travailleurs passent par l'acceptation et l'intégration dans les dispositifs sociaux du « flou » et du « flottement » généré par les limites des différents acteurs. L'analyse des histoires de nombreux jeunes indiquent combien les transitions (d'un dispositif à un autre notamment) sont prépondérantes dans leurs parcours. Ces transitions seront d'autant mieux vécues que les professionnels en relation avec ces jeunes partageront une finalité claire et explicite et ne se limiteront pas, comme souvent, à des accords sur des modalités ou des moyens d'action.

Notre enthousiasme est cependant teinté de quelques regrets. Dont celui que cette volonté « d'ouvrir le jeu » à d'autres acteurs concernés ne s'accompagne pas d'une volonté de les associer au travail « d'intelligence collective » autour de la notion même de prévention. Sans devoir passer par la réécriture du concept de prévention générale tel qu'adopté par le CCAJ, il nous paraît fondamental que chaque secteur appelé à prendre part au concept puisse se le réapproprier et définir, avec l'ensemble des partenaires, les limites et les modalités de son intervention dans l'ensemble préventif.

Finalement, le risque existe que les seuls acteurs de l'AAJ clairement identifiés dans ce livre (les AMO) n'en viennent à ne traquer les violences invisibles et institutionnelles que dans les dispositifs extérieurs. Laissant entendre ainsi que les services de l'AAJ, privés ou publics, ne produiraient aucune de ces redoutables violences. Notre fonction de défenseur des enfants nous offre pourtant, à de nombreuses occasions, un tableau peu réjouissant à cet égard : parole et participation de l'enfant trop peu présentes, prise en charge insuffisante de son intérêt supérieur, conditionnalité de l'accueil, abandon précoce, hyperspécialisation stérile sont parmi d'autres des révélateurs des violences produites par le secteur de l'AAJ lui-même. Ceci confirme sans doute que le modèle de prévention, dont nous reconnaissons la grande pertinence, devrait d'abord animer l'ensemble des services de l'AAJ avant de le proposer à d'autres acteurs extérieurs dans le cadre d'une logique préventive commune.

Par ailleurs, il nous paraît primordial que chaque secteur s'engage solidairement dans le modèle commun. Cet engagement doit s'accompagner de moyens financiers sans lesquels aucune action d'envergure concertée ne pourra être menée. Chacun conçoit pourtant bien, qu'au-delà des discours, seuls des projets de terrain communs seront de nature à raffermir les liens intersectoriels et à faire en sorte qu'un concept « froid » puisse rassembler au-delà des frontières habituelles.

Outre la réforme du modèle de coordination de la prévention, le code prévoit également l'augmentation de l'âge des bénéficiaires des interventions des services AMO de 18 à 25 ans.

Cette augmentation est sans aucun doute conforme aux nécessités de terrain : de nombreux jeunes adultes sont confrontés à des problématiques qui concernaient naguère exclusivement les adolescents : maintien aux études, maintien dans la famille d'origine, absence d'emploi stable, etc.
En l'absence de moyens complémentaires, il paraît cependant risqué de confier cette nouvelle mission à des services, dont on sait qu'ils ont déjà du mal à faire face aux différentes responsabilités qui leur incombent : accompagnement des familles, projets de prévention pour enfants et adolescents, accueil, écoute et conseils, etc. La crainte est grande également que des services sociaux pour adultes dont l'organisation, les horaires et le fonctionnement font souvent preuve de manque de flexibilité, ne se défaussent de leurs responsabilités sur des services AMO devenus compétents jusqu'à 25 ans.
Nous suggérons donc que l'opportunité de poursuivre le travail avec des jeunes adultes jusqu'à 25 ans, ne soit envisageable qu'en partenariat et en collaboration avec un ou plusieurs services de l'action sociale pour adultes. Exemple : serait éligible un projet de logement pour des jeunes de plus de 18 ans pour autant qu'il soit conçu et géré en partenariat avec, par exemple, une AIS et/ou un CPAS et/ou un service capteur de logement, etc… A contrario : un stage de sport-aventure pour des jeunes adultes, mis sur pied par une seule AMO, ne serait pas autorisé.

Livre II : l'aide à la jeunesse

Le seuil d'âge

En ce qui concerne l'article 23 (obligation d'obtenir l'accord écrit du jeune à partir de 12 ans pour toute décision ou mesure d'aide prise par le conseiller), nous rappelons d'abord que les seuils d'âge, prévus dans les différents textes légaux, ont pour principal objectif d'assurer la sécurité juridique de ceux-ci. En réalité, la capacité de discerner ou de consentir n'est pas attachée à un âge précis et doit, dans la mesure du possible, être déterminée au cas par cas.

A titre d'exemple :

- En préparation au lourd débat sur l'euthanasie des enfants, nous avons souhaité rencontrer des enfants de santé très fragile et promis à une mort à courte échéance. De manière générale, nous avons pu relever qu'en raison de leur parcours de vie, des épreuves qu'ils ont eu à traverser, ces enfants avaient développé « naturellement », bien plus tôt qu'à l'âge moyen généralement accepté, une maturité et une capacité de discernement incontestables.
- Alors que de nombreux acteurs psycho-sociaux se refusent « par principe » à tout débat sur la diminution de l'âge de la majorité sexuelle sur base d'un consensus sur le fait qu'il n'y a pas d'évolution en la matière et que, depuis des lustres, l'âge moyen du premier rapport sexuel n'a pas diminué, le situant après 16 ans, les plus récents chiffres, proposés par le Memento 2014 de l'OEJAJ, indiquent pourtant que 57% des jeunes âgés entre 15 et 18 ans ont déjà eu un ou plusieurs rapports sexuels et que, « parmi les jeunes ayant eu au moins un premier rapport sexuel, environ un sur dix (10,9%) déclare avoir eu son premier rapport AVANT 14 ans »

Ces exemples confirment, si besoin, que les seuils d'âge ne correspondent pas aux réalités de tous les enfants : certains développant des formes de maturité et des capacités de discernement précoces, d'autres prenant plus de temps pour y accéder.

Nous estimons par ailleurs que le seuil à 14 ans, qui correspondait naguère à l'âge d'entrée « en adolescence » ne correspond plus parfaitement avec nos réalités contemporaines. L'adolescence, période de transition entre l'enfance et l'âge adulte, démarre avec la puberté et son lot de transformations physiques. Celles-ci apparaissent sans conteste de plus en plus tôt : « chez les filles, l'âge moyen de l'apparition des règles est passé de 15 ans vers 1930 à 12 ans actuellement », précise Philippe Jeammet, psychiatre et spécialiste de l'adolescence. Une précocité physique mais aussi intellectuelle, liée à la surabondance des moyens d'informations : « beaucoup de jeunes accèdent de plus en plus précocement à la sexualité, et ont plus généralement une facilité d'accès inédite à des connaissances qui leur ouvrent le monde et développent leur esprit critique », poursuit le spécialiste.

Il paraît évident que des petits enfants ne sont pas en mesure de s'exprimer en faisant abstraction de facteurs d'influence immédiats et extérieurs, ni de formuler une volonté stable. Pas plus qu'ils ne sont capables de saisir les enjeux juridiques, ni les conséquences de décision auxquelles ils pourraient être associés. Si leur audition est dans tous les cas souhaitable, leur participation en tant que co-acteur de décisions qui les concernent ne doit donc pas être encouragée au risque de les voir endosser une responsabilité qui les dépasse et porter inutilement un lourd conflit de loyauté.

Considérant les évolutions de société et leur impact sur la précocité de l'entrée en adolescence on considère par contre, en psychologie enfantine, qu'entre onze et treize ans, un enfant est désormais capable d'effectuer des activités mentales de logique formelle et qu'il possède des capacités de différenciation et d'abstraction orale. Un enfant de douze ans arrive à se projeter dans le futur et à pondérer les avantages et inconvénients qui pourraient résulter d'une décision qui le concerne, sans rester accroché au présent. Un enfant de cet âge moyen peut accepter que des adultes qui lui sont chers puissent avoir des avis divergents et comprendre qu'il est important qu'il puisse se forger son propre avis sur la question. C'est en cela que l'on considère qu'il est capable de discernement.

C'est aussi en cela que nous considérons qu'il est capable de participer à la recherche d'un accord négocié qui le concerne notamment et, une fois formulé, d'y adhérer en conscience et avec discernement. Dès lors qu'il s'agit de processus de recherche d'accords négociés et discutés, au cours desquels personne ne conteste que la parole de l'enfant soit présente, il paraît illogique, sachant ses compétences, qu'il ne soit pas invité, au terme du débat, à signifier son accord ou son désaccord.

Sachant que les formalisations auprès du conseiller requièrent l'accord de toutes les parties, et notoirement des deux parents ou de leurs représentants légaux, le refus de l'enfant, capable de discernement, d'adhérer à l'accord signifierait par ailleurs vraisemblablement l'impossibilité de le mettre en pratique et le risque d'envenimer encore la situation.

Finalement quelles craintes nourrit-on à l'égard de la proposition de diminution de l'âge de contractualisation ? La surpuissance de l'enfant ? Le refus éventuel de signer un accord dont l'enfant aura été étroitement associé à la recherche mènera logiquement à une judiciarisation de sa situation où un magistrat décidera d'une mesure à son égard, en se limitant à sa simple audition. Si l'enfant a été correctement informé des conséquences de son refus de s'associer à la proposition d'accord, on imagine mal les raisons qui motiveraient l'enfant réfractaire à perdre son éventuelle surpuissance et à remettre la décision dans les mains du juge.
Un conflit de loyauté ? On l'évoque plus souvent lorsque l'enfant est tiraillé entre ses deux parents alors qu'ici il s'opposerait à un accord qui a reçu l'assentiment de ses deux parents…

En conclusion, nous confirmons que du point de vue des droits de l'enfant, rien ne semble s'opposer à que les enfants soient acteurs de la formalisation des accords négociés qui les concernent jusqu'à les mettre sur un pied d'égalité au moment des signatures.

Les rapports médicaux et psychologiques

Quant à la question de la confidentialité des rapports médicaux et psychologiques, nous recommandons que les jeunes et les familles puissent avoir accès aux rapports qui les concernent. Nous soulignons par ailleurs l'ambiguïté du terme « rapports psychologiques ». S'agit-il uniquement des rapports d'expertise ? S'agit-il également de rapports d'institution qui font état de l'état de santé mentale d'enfant ou de parent en-dehors de tout cadre d'expertise ? Nous tenons à rappeler que, dans de nombreuses situations qui nous sont soumises, des décisions sont prises sur base de ce type de rapports, qui peuvent être sujet à interprétation. Il est donc particulièrement interpellant que les jeunes et les familles ne puissent avoir accès à ce qui se dit sur eux. Il est donc nécessaire, selon nous, non seulement de préciser quels types de rapports sont compris sous les termes « médicaux et psychologiques » mais également de permettre l'accès des jeunes et des familles à ce type de documents, en les accompagnant dans la lecture si nécessaire.

Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement

En ce qui concerne les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement (articles 28 et 44), nous proposons que les jeunes confiés à un service résidentiel agréé soit également informés de leur droit de communiquer avec le délégué général. Nous insistons sur le fait que le règlement d'ordre intérieur doit être rédigé dans un langage accessible aux jeunes, childfriendly, et doit leur être expliqué. Un délai pour ce faire doit également être précisé.

Les mesures d'aide

A l'article 32 §1, nous proposons de préciser un délai maximum pour la transmission du dossier.

A l'article 33§5, nous proposons de revenir à l'esprit de l'actuel article 32 du décret : « le conseiller reçoit les demandes d'information du jeune, d'un membre de sa famille ou d'un de ses familiers ainsi que les demandes d'interpellation et d'investigation du délégué général et y donne suite conformément à l'article 36, § 5 ». En effet, il nous semble que la formulation proposée ne reprend pas la possibilité qu'a le délégué général d'interpeller le service d'aide à la jeunesse lui-même.

Le comité de conciliation

Concernant le comité de conciliation (articles 34, 52, 101, 102 et 103) nous proposons que le recours à ce comité soit rendu possible et non obligatoire afin de ne pas priver les familles d'un recours en justice. Il faut également dissocier ce service de l'administration et donc envisager une composition plus hétéroclite que celle proposée. Ce comité doit être étoffé et ne peut être principalement composé de personnes issues de l'administration et, dans un souci de garantir son indépendance, doit s'ouvrir à d'autres acteurs de la société civile. De plus, aucun délai n'est prévu pour l'examen de la demande de conciliation en elle-même, ni aucun délai de prévu pour que le comité transmette l'acte écrit qui reprend les termes d'un accord éventuel ou une proposition de décision.

Livre III : les mesures de protection des jeunes en danger

Nous nous se réjouissons que la priorité soit donnée au milieu de vie du jeune dans les mesures et les décisions prises par le tribunal de la jeunesse et par le directeur. En effet, ce n'est que l'analyse approfondie, étayée et contradictoire de la situation du jeune qui pourrait permettre de le retirer de son milieu de vie. L'article est par ailleurs conforme à l'engagement de la Belgique dans sa ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Il nous semble qu'il existe une contradiction apparente entre la fin de l'article 42 (les pièces concernant la personnalité du jeune et son milieu de vie, notamment les rapports médicaux et psychologiques, ne peuvent être communiqués au jeune, à sa famille ou à ses familiers) et le début de l'article 43 (a tout moment, les avocats du jeune, de sa famille et de ses familiers peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du directeur,…, à l'exception des pièces portant la mention « confidentiel » communiquées au directeur par les autorités judiciaires). Nous recommandons que le dossier à disposition du jeune et de sa famille soit le plus fourni possible.

L'accueil familial

Nous nous réjouissons que l'accueil familial figure parmi les stratégies de prise en charge prioritaires des jeunes. Nous regrettons cependant que ce type de placement ne prenne pas plus d'ampleur dans le dispositif proposé alors que la communication du Ministre depuis le début de son mandat a valorisé les familles d'accueil. Le glissement sémantique vers le terme « accueillant » est par ailleurs interpellant. Au cours des dernières décennies, la notion de « famille » a fortement évolué. De la famille classique limitée aux seuls géniteurs et à leur

descendance aux familles monoparentales, homoparentales, adoptives, en passant par toutes les formes de familles recomposées, le modèle familial s'est largement transformé. Pour autant, quelque soient leurs formes, toutes respectables, elles restent des modèles éducatifs qui ne peuvent se réduire à un individu. L'appellation « famille d'accueil » reste donc adéquate. Connaissant l'importance de l'engagement des familles d'accueil, il semblerait légitime et intéressant pour l'ensemble du secteur que ces dernières soient représentées au sein des organes de concertation de l'aide à la jeunesse. Au même titre que les enfants et les jeunes eux-mêmes qui devraient avoir la possibilité de participer directement (ou, à défaut, représentés par des organisations qui récoltent leur parole) aux espaces de concertation et de discussion.

Livre IV : Les mesures de garde et d'éducation des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de 18 ans

Les droits des jeunes

Comme mentionné précédemment, nous recommandons que le jeune et sa famille aient accès aux rapports médicaux et psychologiques qui les concernent, en ce compris les rapports psychologiques des IPPJ.

Nous souhaitons également que soit précisé dans ce livre que les jeunes qui font l'objet d'une mesure de placement soient informés de leur droit de communiquer avec le délégué général, que les règlements d'ordre intérieur soient rédigés dans un langage accessible aux jeunes et que ces règlements leur soient expliqués.

Nous apprécions que soient effectuées des visites régulières dans les lieux de placement des jeunes et ce, hors situation de crise. Il est indispensable que les évolutions positives aussi bien que négatives puissent être actées et qu'il puisse être envisagé de réviser la mesure de manière régulière.

Nous sollicitons l'ajout dans l'article 59 d'un paragraphe précisant que l'affectation de l'argent de poche ne peut être décidée par l'institution.

Les institutions publiques

Par rapport au placement en IPPJ selon la prise en considération des différents projets pédagogiques, nous rappelons ici les éléments qui ont été mis en avant par le CCAJ dans son avis 150 sur le nombre et type de places nécessaires en IPPJ : « Les projets pédagogiques des IPPJ sont très différents d'une IPPJ à l'autre. Toutefois, nous constatons que de manière générale, la préoccupation du magistrat sera de trouver une place et moins l'adéquation de celle-ci. Ainsi, des jeunes seront placés en section accueil alors qu'ils ont déjà été placés dans une section éducation fermée… Il semble donc bien que le système de prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction fonctionne selon une logique gestionnaire, en fonction des disponibilités des places et non en fonction de la pertinence pour le jeune du

projet pédagogique particulier de l'IPPJ. De plus, le système de prise en charge demeure trop cloisonné (inter-Aide à la jeunesse et intersectoriel) et ces cloisonnements sont renforcés par la diversité des projets pédagogiques, sections et régimes (entre IPPJ et au sein des IPPJ).
Nous interrogeons donc la pertinence de cette diversité de projets pédagogiques puisque le contenu de ces derniers n'est pas la référence principale pour les magistrats lorsqu'ils décident d'un placement en IPPJ. Il s'agirait donc, à notre sens, de pouvoir les harmoniser afin de les inscrire dans une articulation pédagogique ».

Concernant le placement en IPPJ en lui-même (article 89), nous proposons que la décision de placement puisse être accompagnée d'objectifs de placement. Le placement devrait alors être obligatoirement individualisé ; le programme devrait être adapté à la personnalité, aux souhaits, aux moyens, aux désirs du jeune. Ce programme individualisé serait alors évalué régulièrement par rapport aux objectifs de départ, puis aux objectifs remis à jour. Les obligations devraient aller dans les deux sens.
Pour des cas « difficiles », un système de monitoring pourrait être prévu, c'est-à-dire un système où une personne (éducateur ou personne extérieure, bénévole) accepte d'investir un jeune, d'individualiser une relation, de faire le relais entre le dedans et le dehors et ce, dès le début du placement. Il n'est pas toujours nécessaire de tout professionnaliser.

Nous recommandons également la suppression du §4 de l'article 89. En effet, le risque est grand que les « exceptions » se multiplient. La notion de « comportement particulièrement dangereux » est par ailleurs floue et permettrait de ce fait que des jeunes entre 12 et 14 ans soient placés en IPPJ.

L'isolement

Nous recommandons que la prolongation de la mesure d'isolement ne soit pas uniquement soumise à l'accord du juge mais qu'elle doive faire l'objet d'une décision judiciaire motivée et respectueuse des droits de la défense. Nous souhaitons également supprimer la possibilité de prolongation exceptionnelle de l'isolement au-delà de 72 heures.

Dans notre rapport relatif aux mises en isolement des enfants de 2012, tous secteurs confondus, nous recommandions déjà que :

- chaque enfant doit avoir la possibilité d'exprimer sa position quant aux mesures qui lui sont imposées. Sa parole doit être prise en considération par les adultes et il doit pouvoir participer à l'évaluation des mesures. Les débats contradictoires doivent être rendus possibles.
- chaque enfant doit pouvoir bénéficier de l'aide d'une personne de confiance ou d'un service extérieur.
- chaque enfant doit avoir le droit de déposer une plainte tant à l'intérieur de l'institution qu'à l'extérieur. Cette plainte doit être traitée et une information motivée doit être transmise quant aux suites qui y ont été apportées.

Les offres restauratrices

Nous apprécions que la priorité soit donnée aux offres restauratrices ainsi que la hiérarchisation des mesures. La question du cumul à l'article 77 reste toutefois peu compréhensible.

Nous soulignons également l'avancée positive que constitue l'article 66 §3 en ce qu'il prévoit que le ministère public met fin à l'action publique lorsque le jeune a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues. Cette procédure est plus compréhensible pour le jeune et plus cohérente d'un point de vue éducatif.

Le projet écrit

Nous sommes favorables à cette idée. Toutefois nous regrettons que cet article, énumérant une série de possibilités que peut envisager le jeune dans son projet ne laisse que peu de place à l'imagination du jeune. L'énumération, même précédée de « notamment », laisse entendre au jeune qu'il ne pourrait faire que des propositions qui correspondent à des offres dans lesquelles sa créativité peut paraître limitée.

Par ailleurs, la question du type de services qui pourrait encadrer ce type de mesures reste à préciser.

Le dessaisissement

Nous réaffirmons ici notre opposition au maintien du dessaisissement et rappelons que la Belgique a fréquemment été condamnée par les Nations-Unies et par le Comité des droits de l'enfant quant à cette mesure. Le constat de l'inanité du renvoi de mineurs vers le système pénal a maintes fois été posé. Les témoignages des jeunes dessaisis que nous avions rencontrés lors de la rédaction de notre rapport « Quel avenir pour les jeunes dessaisis » ont confirmé que la majeure partie de ceux-ci comptent parmi les plus démunis de la société. Il apparaît aujourd'hui encore que la mesure concerne principalement des jeunes qui cumulent les handicaps sociaux, économiques et culturels. Il est donc inconcevable que la seule réponse envisageable soit uniquement pénale alors que les caractéristiques des jeunes interrogés indiquent fortement que cette réponse devrait se situer au niveau politique, économique et social.

Nous rappelons également que les différentes recherches effectuées ces dernières années, tant au niveau francophone que néerlandophone, posent toutes le constat de l'inefficacité du dessaisissement, sur la récidive notamment.

A défaut d'une prise de décision audacieuse de supprimer le dessaisissement, nous accueillons néanmoins positivement la proposition d'un cumul obligatoire de conditions.

Nous souhaitons également que la motivation ne porte non pas sur la personnalité du jeune ni sur son degré de maturité mais bien sur l'impossibilité de mettre en place une mesure éducationnelle en raison de la personnalité du mineur.

Livre V : les autorités administratives

Nous nous interrogeons sur le rôle de la cellule de liaison. Ne doit-elle pas également informer le tribunal de la jeunesse des disponibilités dans les services privés ? A notre sens, cette cellule doit pouvoir conseiller le tribunal au-delà de l'offre publique.